

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 373

présenté par
Mme Guévenoux

ARTICLE 7

Compléter cet article par les sept alinéas suivants :

« 3° L'article L. 3845-1 est ainsi modifié :

« a) Les références : « , L. 3115-7 et L. 3115-10 » sont remplacés par la référence : « et L. 3115-7 ».

« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 3115-10 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° XXX du XXX prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions , sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre, »

« II. –L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 711-1. – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° XXX du XXX prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ».

« III. – À l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, après le mot : « ordonnance » sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° XXX du XXX prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination pour l'application de la loi outre-mer.